

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DECHANTELOUP

Le Maire de la commune de CHANTELOUP,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de décès sous condition d'avoir l'autorisation écrite de tous les primo-héritiers vivants de chaque branche de la concession familiale. (une copie de cette autorisation doit être donnée à la mairie)

Article 2. Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

En cas d'acquisition de concession, l'emplacement, son orientation, son alignement sont désignés par le Maire. Le choix n'est pas un droit du concessionnaire.

L'acquisition des nouvelles concessions se fait à la suite des dernières inhumations

Article 3. Accès et horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 4. Respect des lieux et entretien

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants
- aux enfants non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
- aux personnes vêtues de façon indécente

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures

- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- de jouer, boire ou manger

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune dégage toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière.

Les terrains ayant faits l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque l'état nuira à la propreté générale.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 5. Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du code pénal).

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée, et choisie par la famille, soit dans les sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est interdite, seuls les restes mortels mis dans la boîte à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 6. Caveau provisoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 7. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les ossements retrouvés dans une même concession sont placés dans un même reliquaire (ou boîte à ossements). Quand cela est possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits. Afin d'éviter l'anonymat, l'ossuaire comporte un dispositif en matériaux durables sur lequel sont gravés les noms des personnes exhumées. De la même manière, ces noms sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 8. Exhumations

- **Procédure**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite avant 9 heures le matin en présence du Maire ou d'un élu délégué par celui-ci, qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille.

- **Réductions de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE 3 CONCESSIONS

Article 9. Durée

La durée des concessions est de 50 ans.

Article 10. Tarif

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 11. Emplacement

Tout emplacement occupé qui n'a pas fait l'objet d'un achat, devra être régularisé lors d'une prochaine inhumation.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12. Séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m.

Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 13. Dimension des fosses

Les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre.

Les fosses enfants ont pour dimensions 1 mètre x 0,60 mètre x 1 mètre

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples
- 2 mètres pour les fosses doubles
- 2,50 mètre pour les fosses triples

Article 14. Construction de caveau

Les caveaux seront construits de telle sorte que chaque cercueil devra être séparé des autres par une plaque de ciment.

En tout état de cause, la partie supérieure du caveau, dalle comprise, ne pourra dépasser le niveau des allées.

A mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Chaque caveau sera alors clos par une dalle en matériaux inaltérables. Ce dispositif parfaitement scellé sera placé dans les limites de la concession.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires, ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Pose et dépose de monuments

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires dans les limites des terrains concédés. Dans tous les cas, les entreprises devront respecter scrupuleusement les alignements et les cotes indiqués dans ce règlement.

Les monuments déplacés aux fins d'inhumation dans les caveaux devront être replacés immédiatement après les obsèques.

Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. A défaut de réponse à cette invitation, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Il appartient au concessionnaire ou ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et de demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou incinérés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fera retour à la commune.

- Reprise des concessions

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsque après une période de 30 ans, une concession ou un emplacement aura cessé d'être entretenu et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par un procès verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession » art.L2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Reprise des emplacements en état d'abandon

Les emplacements situés en terrain commun laissé en état d'abandon pourront-être repris par la commune (après un délai de 5 ans minimum) afin d'y effectuer une nouvelle sépulture.

Un arrêté précisera la date à laquelle ces terrains seront repris et, le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires qui y seraient déposés.

La commune n'est pas obligée de reprendre le terrain et d'exhumer le corps ; elle peut le laisser sur place sans que cela ne fasse naître aucun droit pour la famille de maintenir le défunt sur l'emplacement.

- Objets funéraires après reprise

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, les employés municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés au fond du cimetière et seront à la disposition des familles pendant 1 an et 1 jour. Après cette période, la commune prendra possession des matériaux non réclamés.

- Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 8
RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX CINÉRAIRES (cavernes) ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 18. Les cavernes

Les cavernes sont des équipements réalisés par la commune, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

- Emplacement

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal.

- Dépôt de l'urne

Chaque concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle ou monument dans la mesure de la place disponible.

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur l'emplacement lorsque l'état nuira à la propreté générale.

- Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée de l'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. Le nom des défunts sera porté sur le monument commémoratif. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Article 19. Le jardin du souvenir.

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (ainsi que les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions)

Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 20. Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

Ce présent règlement sera transmis à Monsieur Le Préfet et affiché à la porte du cimetière.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Avril 2015.

Fait à Chanteloup le 24 Avril 2015

Le Maire,
Dominique TRICOT

